



# LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 5 Numéro 37

janvier 2007

## ***ELECTIONS : MODE D'EMPLOI***

2007 sera marquée par un double scrutin national, les présidentielles ( 22 avril et 6 mai ) et les législatives ( 10 et 17 juin ).

Le code électoral encadre ses rendez vous citoyens dont vous avez en tant qu' officier de l'État dans la commune la charge de l'organisation.

Il n'est pas inutile de revenir sur les règles de bases d'autant plus qu'un décret du 11 octobre 2006 est venu porté des mesures de simplification en matière électorales.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a publié la circulaire relative à l'organisation des Présidentielles à destination des maires.

### **1/ Les regles de base .**

#### **a/ les listes électorales.**

Les électeurs avaient jusqu'au 31 décembre pour s'inscrire sur les listes électorales ( dans la pratique jusqu'au 29 décembre puisque le décret du 11 octobre 2006 prévoit que les demandes d'inscription doivent arriver en mairie au plus tard le 31 décembre et non plus le cachet de la poste au 31 décembre )

Notons que l'arrêté du 16 octobre 2006 pris en application des articles R.5 et R.60 du Code Électoral ouvrait la faculté de s'inscrire en tant que contribuable aux personnes liées au contribuable par un PACS. Cependant, l'article L.30 du Code Électoral prévoit un certain nombre d'inscription hors période de révision : « *Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :*

*1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;*

*2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;*

*3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;*

*4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;*

*5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. »*

Ces demandes ne sont recevables que si déposées jusqu'au dixième jour précédent le scrutin. Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance dans un délai de quinze jours et au plus tard 4 jours avant le scrutin .

Par ailleurs, il convient de retenir que le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Rappelons que les listes électorales sont consultables par toute personne qui en fait la demande et peuvent faire l'objet d'une copie. Elle doit seulement justifier de son statut d'électeur (même dans une autre commune ) et doit s'engager à ne pas l'utiliser à des fins commerciales. Les partis et groupements politiques disposent des mêmes droits.

Concernant le rattachement des gens du voyage, lorsque ces derniers peuvent justifier d'un rattachement continu de 3 ans à une même commune ils peuvent alors demander leur inscription sur la liste électorale de cette dernière.

### **b/ la carte électorale .**

La carte électorale seule ne suffit pas dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Vous devez vous munir également d'une pièce d'identité.

Dans les communes de moins de 5 000 habitants, la présentation de la carte électorale est suffisante pour pouvoir voter.

A contrario, vous pouvez voter sans la carte dans toutes les communes, après vérification de votre identité et de votre inscription sur les listes électorales.

Sont admises comme pièces d'identité pour pouvoir voter les :

- carte nationale d'identité et passeport (même périmés),
- permis de conduire,
- permis de chasser avec photographie,
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore,
- carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie,
- carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat,
- carte d'identité ou de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires.

**En cas de perte ou de vol de carte électorale :** Il convient de rappeler à l'électeur qui vous fait déclaration de perte ou de vol qu'il ne sera pas délivré de duplicata de carte électorale. Mais l'électeur peut vous demander une attestation d'inscription sur les listes électorales.

Et comme nous l'avons vu ci-dessus après vérification de son identité sur justificatif et vérification de son inscription sur la liste électorale ce dernier pourra malgré tout voter.

### **c/ le vote par procuration.**

C'est pour un électeur absent ou empêché, la possibilité de choisir un autre électeur pour accomplir à sa place les opérations de vote.

l'électeur qui choisit est le mandant

l'électeur qui vote à sa place est le mandataire

La procuration est établie sans frais.

Mandant et mandataire doivent être inscrits dans la même commune mais pas nécessairement dans le même bureau. Durée de validité : La procuration est valable pour un seul scrutin déterminé (art R.74 du Code électoral), pour les deux tours sauf décision contraire du mandant. En cas de double scrutin, la procuration est valable pour les deux scrutins.

Une procuration peut toutefois être établie pour un an. Il faut justifier de l'impossibilité de se rendre dans un bureau de vote de façon durable

L'autorité localement habilitée à établir une procuration pourra varier selon les endroits et sera soit le tribunal d'instance, soit le commissariat de police, soit la brigade de gendarmerie

Une procuration peut être établie tout au long de l'année. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote. Les électeurs ont intérêt à se présenter dans les services compétents suffisamment tôt avant un scrutin déterminé pour que la procuration puisse être acheminée en mairie et au mandataire en temps utile.

3 grandes catégories de personnes sont concernées par le vote par procuration (art L.71 du Code électoral) :

a - Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune.

b - Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.

c - Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Le mandant doit se présenter personnellement et être muni : d'une pièce d'identité, d'une attestation sur l'honneur précisant qu'il se trouve dans l'une des catégories énumérées ci-dessus. Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent à la demande écrite des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

Il peut se produire que le mandant puisse se rendre à son bureau de vote et désire voter personnellement. Si le mandataire n'a pas déjà voté, le mandant pourra voter après avoir justifié de son identité. Dans le cas contraire l'exercice du droit de vote lui est refusé. A contrario, le mandataire ne pourra plus faire usage de sa procuration s'il est constaté que le mandant s'est déjà présenté au bureau de vote.

Les conditions pour être mandataire : Jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

Le choix du mandataire est libre, sous réserve des deux conditions précitées, et sa présence n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France (art L.73). Il recevra un volet de la procuration qu'il devra présenter le jour du scrutin au bureau de vote du mandant. S'il ne reçoit pas son volet avant le jour du scrutin, il pourra quand même voter, car le bureau de vote aura en sa possession un exemplaire du volet de procuration.

#### **d/ le bureau de vote**

Chaque commune est divisée, par arrêté préfectoral, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs. Afin de faciliter le bon déroulement des opérations électorales, il est préconisé de ne pas excéder le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau.

L'agencement des bureaux de vote est le suivant :

- La table de décharge :

Les électeurs prennent sur cette table l'enveloppe et les bulletins de vote qui sont mis à leur disposition et qui correspondent à ceux que la commission de propagande a fait parvenir à leur domicile.

Cette table est généralement placée à l'entrée du bureau de vote.

Sur la table de vote où siègent les membres du bureau de vote sont disposés :

- une urne dont 4 faces au moins sont transparentes et munies de deux serrures différentes
- la liste d'émargement
- le code électoral
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs
- l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture
- l'instruction n°76-28 du 23 janvier 1976 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration
- la liste des candidats
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de liste, et éventuellement de leurs suppléants
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de liste pour contrôler les opérations électorales
- les cartes électorales qui n'ont pas été remises au domicile des électeurs
- les enveloppes de centaines
- Les isolements (Il y a normalement au moins un isolement pour 300 électeurs inscrits. )
- Les tables de dépouillement utilisées à la clôture du scrutin. leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isolements. Elle sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.
- Les affiches doivent être affichés dans chaque bureau de vote :
- dans les communes de plus de 5 000 habitants, un avis rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur
- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relative à la liberté et au secret du vote
- éventuellement l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du bureau de vote

Pour suivre le bon déroulement des opérations de vote, un bureau de vote est constitué dans chaque bureau et est composé d'un président, de 2 assesseurs et d'un secrétaire

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent. Il faut qu'il y ait en permanence deux membres du bureau de vote. ( Président + assesseur )

L'électeur se présente au bureau de vote qui lui est indiqué sur sa carte électorale dès l'ouverture du scrutin. Le scrutin se déroule de 8 heures à 18 heures mais il peut être avancé ou retardé par arrêté préfectoral. Ainsi, dans les grandes villes il est souvent clos à 20 heures.

L'opération de vote se déroule alors en plusieurs étapes :

1 - L'électeur se présente à la table où sont déposés les bulletins et les enveloppes. Son inscription sur les listes électorales est vérifiée, il prend une enveloppe. L'électeur peut également se rendre au bureau de vote avec les documents électoraux qui lui ont été envoyés à son domicile. Cependant s'il prend un bulletin il DOIT en prendre plusieurs de candidats différents.

2 - L'électeur se rend à l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

3 - Il se présente devant l'urne où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente.

4 - Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

5 - Il signe alors la liste d'émargement en face de son nom. La personne chargée de contrôler les émargements se trouve généralement à côté de l'urne afin de faciliter les opérations de vote. Si un électeur n'est pas en mesure de signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : " l'électeur ne peut signer lui-même ". Si un électeur qui a voté, refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place. Il en sera porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote et il sera indiqué les noms des électeurs concernés.

6 - La carte de l'électeur ou son attestation sont rendues à leur détenteur après que l'assesseur a apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement prévu à cet effet. Ce timbre n'est pas apposé si l'électeur n'a pas présenté sa carte électorale.

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous et seuls peuvent y pénétrer :

- les électeurs inscrits sur les listes électorales du bureau
- les délégués des candidats ou des listes
- les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote
- les délégués du Conseil constitutionnel pour les scrutins relevant de son contrôle (référendum, élection du Président de la République)

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

L'entrée de la salle de vote est également interdite à tout électeur porteur d'une arme.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être présente dans la salle ou aux alentours.

Il peut faire expulser tout électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations.

Le dépouillement commence dès la clôture du scrutin. Il est effectué par les scrutateurs aux tables de dépouillement en présence des délégués des candidats et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau.

Il se décompose en plusieurs étapes :

- Les membres du bureau dénombrent les émargements. L'urne est ouverte, le nombre d'enveloppes, ainsi que de bulletins sans enveloppe, est vérifié : il doit être conforme aux émargements. Dans le cas contraire, il en est fait mention au procès-verbal.

- Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Elles sont introduites dans des enveloppes prévues à cet effet (enveloppes de centaine). Ces enveloppes sont cachetées. Le président du bureau et au moins deux assesseurs représentant les listes ou les candidats, les signent. Le dernier paquet d'enveloppes qui compte moins de 100 bulletins, est également introduit dans une enveloppe de centaine sur laquelle est indiqué le nombre d'enveloppes contenues. Cette mise sous enveloppe ne s'effectue pas lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans le bureau de vote.

- Les enveloppes de centaine sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.

- Un scrutateur ouvre les enveloppes de vote une à une, déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des feuilles préparées à cet effet et par au moins deux scrutateurs. Toute autre procédure peut entraîner l'annulation de l'élection.

- Puis les scrutateurs signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau, ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats. C'est le bureau qui décidera alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.
- Le bureau arrête alors le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste.

Le procès-verbal retrace le déroulement des opérations, est rédigé par le secrétaire du bureau dans la salle de vote, et ce, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte :

- le nombre des électeurs inscrits
- le nombre des votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou par chaque liste
- le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale alors qu'elle était tenue à leur disposition au bureau de vote
- toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire

Le procès-verbal est établi en 2 exemplaires sur des imprimés fournis par la préfecture. Il est signé par tous les membres du bureau et contresigné par les délégués des candidats ou des listes en présence. S'ils refusent, mention en est faite au procès-verbal.

Une fois, le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché par ses soins en toutes lettres dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou listes

Les machines à Voter :

Conformément à l'article L. 57-1 du code électoral, les machines à voter peuvent être utilisées dans les communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste fixée, dans chaque département, par arrêté préfectoral. Elles doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les modèles de machines sont agréés sur la base de la vérification de leur conformité au "Règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter" approuvé par l'arrêté du 17 novembre 2003 (à télécharger). Les modèles agréés sont la version "2.07" de la machine à voter de la société NE-DAP-France élection, le modèle "iVotronic" de la société ES&S Datamatique et le modèle "Point & Vote" de la société Indra Sistemas SA.

#### **e/ le vote des personnes handicapées**

Dans le cadre de l'organisation des opérations de vote, permettre aux personnes handicapées de voter dans les mêmes conditions que les autres électeurs est une préoccupation de l'administration. Et désormais les bureaux de vote doivent obligatoirement permettre une parfaite accessibilité aux personnes circulant en fauteuil roulant et chaque bureau de vote doit comporter un isoloir permettant l'accès en fauteuil.

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, il en est fait mention au procès-verbal du bureau de vote. Cela peut conduire à l'annulation des suffrages du bureau de vote en question.

Toutefois, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. C'est pourquoi, le code électoral permet qu'elles se fassent accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement du même bureau de vote, ni de la même commune.

L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même ».

Pour chaque scrutin, la propagande est envoyée au domicile de chaque électeur. Il s'agit de la profession de foi des candidats et des bulletins de vote.

Cet envoi s'ajoute à la mise à disposition des bulletins de vote dans les bureaux de vote. Il peut permettre à toute personne de préparer son bulletin de vote à son domicile, et si besoin est, de se faire aider par un tiers. Il lui suffit alors de prendre dans le bureau de vote l'enveloppe de scrutin et de passer par l'isoloir.

Le code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides comme vu précédemment.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. C'est le cas des personnes handicapées. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors au domicile des personnes. La demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou d'une attestation justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer.

#### **Sur la circulaire aux maires sur l'organisation matérielle et le déroulement de l'élection du Président de la République .**

Elle appelle notamment l'attention des maires sur les points suivants :

Le nombre minimal d'assesseurs dans les bureaux de vote est ramené de quatre à deux ;

le procès-verbal doit être accessible en permanence aux délégués du Conseil constitutionnel, comme le prévoit désormais l'article 22 du décret du 8 mars 2001 ;

à l'occasion du référendum du 29 mai 2005, on a pu observer que les maires ne se croyaient pas toujours obligés de présenter le procès-verbal aux personnes qui le sollicitaient, alors que, pour contester la régularité des opérations électorales, l'électeur doit faire porter mention de sa réclamation à ce procès-verbal (art. 30 du décret du 8 mars 2001). L'attention des maires est désormais expressément appelée sur cette nécessité ;

les bureaux de vote doivent être rendus accessibles aux handicapés, comme le prévoit désormais l'article L. 62-2 du code électoral, introduit par l'article 73 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Enfin, la circulaire est explicite (à la différence de celle de 2002) sur les devoirs de la municipalité en matière de constitution et de tenue des bureaux de vote.

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une " *fonction dévolue par la loi* " au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (suspension d'un mois ou révocation).

En outre, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).

Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux pour les tâches afférentes à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R.44.